

LOI N° 91.012

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CESSION
DE LA PROPRIETE BATIE ET NON BATIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- Art. 1er : Sont abrogées les dispositions de la Loi n° 88.016 du 29 Août 1988 et toutes autres antérieures contraires à celle de la présente Loi.
- Art. 2 : La vente et l'achat d'immeuble bâti sont libres en République Centrafricaine sous réserve des modalités fixées par les dispositions de l'article 3 de la présente Loi.
- Art. 3 : Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'immeuble dont elle ne désire pas garder l'usage, est tenue de procéder à un affichage de l'avis de vente à la Mairie, à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ou au Poste de Contrôle Administratif du lieu où se trouve le bâtiment.
- Le conservateur de la propriété foncière en est informé immédiatement ;
 - La vente ne peut intervenir que quarante cinq jours au moins après la date de publication de l'avis de vente ;
 - Pendant cette période de quarante cinq jours, la priorité est donnée, à prix égal, à l'Administration et aux Collectivités locales.
- Art. 4 : Toute personne physique ou morale étrangère désireuse de s'installer en Centrafrique devra solliciter l'obtention d'un ou plusieurs immeubles non bâtis, conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- Art. 5 : Dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de cession, toute personne physique ou morale étrangère exerçant une activité industrielle ou commerciale en République Centrafricaine, doit construire un immeuble destiné à abriter son siège et les services annexes de son entreprise.
- Art. 6 : L'inobservation des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus expose le contrevenant, selon les cas, aux sanctions suivantes :
- Annulation du contrat de vente
 - Amende allant de 5 à 30 Millions de FCFA.
- Art. 7 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 25 Septembre 1991



André KOLINGBA.-

